

- 140.** Décision du 23 février 1880 accordant des suppléments aux marins embarqués sur le vapeur *Eva*. 94
- 141.** Décision du 27 février 1880 autorisant le commandant de l'avisole *Lamotte-Piquet* à laisser au magasin de la marine les quantités de matières et objets envoyés de France pour le service du navire et qui seraient en excédant de sa consommation d'ici son retour en France 94
- 142 à 180.** Nominations, mutations, etc. 95
-

N° 104. — DÉPÊCHE ministérielle relative aux documents périodiques à fournir par l'artillerie (annexe).

(Direction du Personnel, bureau des Troupes, 1^{re} section.)

Paris, le 3 décembre 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par suite du passage à la direction du personnel des services militaires aux colonies, il y a lieu de modifier les dispositions relatives à l'établissement des documents périodiques concernant spécialement le personnel des directions d'artillerie, du génie et du service des travaux militaires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser ci-joint la nomenclature des seuls états périodiques qui devront dorénavant être produits pour ces services sous le timbre : *Direction du Personnel, bureau des Troupes, 1^{re} section.*

Je vous prie de donner des ordres pour que les documents dont il s'agit me soient transmis régulièrement et dans les limites de temps réglementaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation :

Le Contre-Amiral Directeur du Personnel,
Signé : MARTINEAU DES CHESNEZ.

Annexe à la circulaire ministérielle du 3 décembre 1879, n° 38.

Documents périodiques à adresser par bordereau sous le timbre du *Bureau des Troupes, 1^{re} section* ; savoir :

Par le service de l'artillerie —

- 1^o Etat nominatif de MM. les officiers et employés militaires indiquant leur résidence ainsi que leur mutations et mouvements pendant le mois précédent. (Cet état devra comprendre les armuriers militaires, les gardiens de batterie ou les militaires qui remplissent ces fonctions, avec l'indication des postes qu'ils occupent, ainsi que les sous-officiers élèves-gardes détachés à la direction.)